

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-02-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 18, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-02-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 FÉVRIER 2010, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-02-15.2a/10-02-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-02-15.2a/10-02-15.2a.html

-
1. *Damian O'Neil Fulton v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33292)
 2. *Mohamedou Ould Slahi v. Minister of Justice et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33409)
 3. *Cal Moisan c. 9180-3304 Québec inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33446)
 4. *9022-1672 Québec inc. c. Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33420)
 5. *Association de la construction du Québec c. Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - International) et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33434)
 6. *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Édouard-Montpetit College* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33396)

7. *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Monpetit c. Procureur général du Québec (Qc)* (Civile) (Autorisation) (33401)
8. *Ayele Admassu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33484)
9. *Daniel Chouinard c. Compagnie d'Assurance ING du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33430)
10. *Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33424)
11. *Rothmans Inc. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33429)
12. *Procureur général du Québec et autre c. E.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33465)

33292 Damian O'Neil Fulton v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Right to fair hearing - Criminal law - Appeals - Conviction for arson - Appeals dismissed - Whether the principles regarding a fair trial were violated - Whether the Applicant was denied a fair trial - Whether there are any issues of public importance raised.

The Applicant was convicted of arson. He doused his ex-girlfriend's basement apartment in gasoline and fled the scene, leaving the fumes to ignite and the house to explode. The landlady was present in the house at the time and escaped. The Applicant was sentenced to twelve months imprisonment. The Applicant had already served thirty-seven months of pre-trial custody. Leave to appeal was dismissed as abandoned by the Court of Appeal. Leave to reopen the appeal was dismissed by the Court of Appeal.

January 27, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Hamilton J.)	Conviction: arson
January 30, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Hamilton J.) Neutral citation:	Sentence: 12 months imprisonment, in addition to 37 months of pre-trial custody
December 17, 2007 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe, and Gillese JJ.A.) Neutral citation:	Appeal from sentence conviction is dismissed as abandoned
May 12, 2009 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)	Leave to reopen appeal refused
August 14, 2009 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33292 Damian O'Neil Fulton c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Procès équitable - Droit criminel - Appels - Accusé reconnu coupable d'incendie

criminel - Appels rejetés - Les principes relatifs au procès équitable ont-ils été violés?- Le demandeur a-t-il été privé d'un procès équitable? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'intérêt public?

Le demandeur a été reconnu coupable d'incendie criminel. Il a arrosé d'essence l'appartement du sous-sol de son ex-petite amie et a quitté les lieux en attendant que les vapeurs d'essence s'enflamment et que la maison explose. La propriétaire, qui était présente sur les lieux, a pu s'échapper. Le demandeur a été condamné à douze mois d'emprisonnement. Le demandeur avait déjà passé trente-sept mois en détention avant son procès. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel au motif qu'elle avait fait l'objet d'un désistement. La Cour d'appel a rejeté la demande visant à faire rouvrir l'appel.

27 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hamilton)

Déclaration de culpabilité : incendie criminel

30 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hamilton)
Référence neutre :

Peine : 12 mois de prison, en plus des 37 mois de détention avant le procès

17 décembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et Gillese)
Référence neutre :

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté pour cause de désistement

12 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)

Autorisation de rouvrir l'appel, refusée

14 août 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33409 Mohamedou Ould Slahi v. Minister of Justice, Attorney General of Canada, Minister of Foreign Affairs, Director of the Canadian Security Intelligence Service, and Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Application - Nationality - Fundamental justice - Scope of extraterritorial application - Principles of international law - Whether Canada is prohibited from violating human rights of foreign nationals outside Canada - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 32; *International Covenant on Civil and Political Rights*, Can. T.S. 1976 No. 46, art. 2(1).

While detained at Guantanamo Bay, Cuba, the Applicant made a *habeas corpus* petition before a United States District Court. He sought in particular disclosure of any Canadian material to corroborate the occurrence of abuse during his detention. The Respondents refused to comply with the request for disclosure. The Applicant became a person of interest to Canadian law enforcement and intelligence officials as a result of his activities within Canada. He resided in Montreal between November 26, 1999 and January 21, 2000 after having been granted landed immigrant status.

February 16, 2009
Federal Court of Canada, Trial Division
(Blanchard J.)
2009 FC 160

Application for judicial review dismissed

September 9, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Layden-Stevenson JJ.A.)
2009 FCA 259

Appeal dismissed

November 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33409 Mohamedou Ould Slahi c. Ministre de la Justice, Procureur général du Canada, Ministre des Affaires étrangères, Directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Application - Nationalité - Justice fondamentale - Portée de l'application extraterritoriale- Principes de droit international - Est-il interdit au Canada de violer les droits de la personne de ressortissants étrangers se trouvant à l'extérieur du Canada? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 32; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 46, art. 2(1).

Alors qu'il était détenu à Guantánamo, à Cuba, le demandeur a présenté une demande d'*habeas corpus* à la Cour de district des États-Unis. Il réclamait notamment la communication de tous les documents canadiens lui permettant de corroborer l'existence des mauvais traitements qu'il affirmait avoir subis au cours de sa détention. Les intimés ont refusé de donner suite à sa demande. Les représentants des autorités policières canadiennes et des services du renseignement canadien ont commencé à s'intéresser au demandeur en raison de ses activités au Canada. Le demandeur a résidé à Montréal du 26 novembre 1999 au 21 janvier 2000 après avoir obtenu le statut de résident permanent.

16 février 2009
Cour fédérale du Canada
(Juge Blanchard)
2009 CF 160

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

9 septembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Layden-Stevenson)
2009 CAF 259

Appel rejeté

6 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33446 Cal Moisan v. 9180-3304 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Taxation of bill of costs - Fees - Whether taxation of bill of costs was fair - Whether it was open to Superior Court to hear proceeding for revision of taxation of Respondent's bill of costs - *Tariff of judicial fees of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13.

Mr. Moisan, the Applicant, sought the annulment of certain deeds of assignment that assigned immovables to the owners of the Respondent 9180-3304 Québec inc. Mr. Moisan also sought, among other things, the issuance of a provisional, interlocutory and permanent injunction to prevent the defendants from selling the immovables, which the Respondent had purchased for \$6,100,000. The Respondent moved to dismiss Mr. Moisan's motion to institute proceedings, and its motion was granted. The deputy clerk taxed the Respondent's bill of costs in the amount of \$613.10. The Respondent introduced a motion for revision of the taxation, alleging, first, that the deputy clerk did not have the discretion to refuse to award the additional fee of 1 percent on the amount by which the value in dispute exceeded \$100,000 (s. 42 of the *Tariff of judicial fees of advocates*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13) and, second, that given the value in dispute, \$650 in fees rather than \$350 should have been awarded for a demand dismissed on a

petition founded on art. 165 of the *Code of Civil Procedure* (s. 24 of the *Tariff*). Cournoyer J. revised the taxation and reversed the deputy clerk's decision. He taxed the bill of costs to award an additional 1 percent on the amount by which the value in dispute exceeded \$100,000, for a total of \$60,913.10. The Court of Appeal granted the Respondent's motion to dismiss the appeal, holding that because the Superior Court's judgment concerned only the application of the *Tariff*, the appeal was bound to fail.

August 11, 2008
Quebec Superior Court
(Cournoyer J.)

Respondent's motion for revision of taxation of bill of costs granted

December 1, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Doyon JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2335

Respondent's motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

November 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33446 Cal Moisan c. 9180-3304 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Dépens - Taxation du mémoire de frais - Honoraires - La taxation du mémoire de frais était-elle juste? - La Cour supérieure avait-elle le droit d'entendre les procédures en révision du mémoire de frais de l'intimée? - *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 13.

Monsieur Moisan, demandeur, recherchait l'annulation de certains actes de cession qui ont eu pour effet de céder des immeubles aux propriétaires de l'intimée 9180-3304 Québec inc. Monsieur Moisan recherchait aussi, entre autres, l'émission d'une injonction provisoire, interlocutoire et permanente afin d'interdire aux défendeurs de vendre ces immeubles qui avaient été achetés par l'intimée pour la somme de 6 100 000,00 \$. L'intimée a présenté une requête en rejet de la requête introductive d'instance de M. Moisan, et cette dernière a été accordée. Le greffier adjoint a taxé le mémoire de frais de l'intimée pour la somme de 613,10 \$. L'intimée a présenté une requête en révision du mémoire de frais alléguant d'une part que le greffier adjoint n'avait pas la discrétion pour refuser d'accorder l'honoraire additionnel de 1 pour cent sur l'excédent de 100 000,00 \$ de la valeur en litige (art. 42 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.R.Q., 1981, ch. B-1, r. 13), et d'autre part qu'étant donné la valeur en litige, une somme de 650,00 \$ à titre d'honoraire pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'art. 165 *Code de procédure civile* aurait dû être accordée, au lieu de la somme de 350,00 \$ (art. 24 du *Tarif*). Le juge Cournoyer a révisé et infirmé la décision du greffier adjoint. Il a taxé le mémoire de frais d'un montant additionnel de 1 pour cent sur l'excédent de 100 000,00 \$ de la valeur en litige pour un montant total de 60 913,10 \$. La Cour d'appel a accueilli la requête de l'intimée en rejet d'appel, jugeant que parce que le jugement de la Cour supérieure ne concernait que l'application du *Tarif*, l'appel était voué à l'échec.

Le 11 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cournoyer)

Requête de l'intimée en révision d'un mémoire de frais accueillie

Le 1 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Doyon)
Référence neutre : 2008 QCCA 2335

Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 4 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights - Penal law - Holders of liquor permits subject to regulatory prohibitions with respect to advertising of alcoholic beverages - Whether ban on advertising that induces person to consume alcoholic beverages in irresponsible manner is too vague - Whether ban on advertising free consumption of alcoholic beverages is unjustified infringement of merchant's freedom of expression - *Regulation respecting promotion, advertising and educational programs relating to alcoholic beverages*, R.R.Q., c. P-9.1, r. 6, ss. 2(4), 10.

In October 2003 and January 2004, Quebec City police officers issued statements of offence against Le Palace bar for posting, inside its establishment, offers of free consumption and others of unlimited consumption that were applicable on specified days, at specified times and for specified products. The Court of Québec judge convicted the Applicant on four counts. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed the appeals.

June 22, 2007
Court of Québec
(Judge Proulx)
Neutral citation: 2007 QCCQ 19487

Applicant convicted on four charges under regulation respecting advertising about alcoholic beverages

February 6, 2008
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Appeal dismissed

September 14, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Dutil J.J.A.)

Appeal dismissed

November 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33420 9022-1672 Québec Inc. c. Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales), Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits - Droit pénal - Interdictions réglementaires touchant les détenteurs de permis d'alcool relativement à la publicité des boissons alcoolisées - L'interdiction de la publicité incitant à consommer de façon non responsable est-elle trop vague? - L'interdiction d'annoncer la consommation gratuite d'alcool est-elle une atteinte injustifiée à la liberté d'expression du commerçant? - *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, R.R.Q. ch. P-9.1, r. 6, par. 2 (4), art. 10.

En octobre 2003 et en janvier 2004, des policiers de Québec ont dressé des constats d'infraction contre le bar Le Palace pour avoir affiché, à l'intérieur de l'établissement, des offres de consommations gratuites et d'autres de consommation à volonté, applicables certains jours désignés, à certaines heures désignées et sur des produits désignés. Le juge de la Cour du Québec a condamné la demanderesse sous quatre chefs d'infraction. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté les appels.

Le 22 juin 2007
Cour du Québec
(Le juge Proulx)
Référence neutre : 2007 QCCQ 19487

Déclaration de culpabilité de la demanderesse sous quatre chefs d'infraction au règlement sur la publicité de l'alcool.

Le 6 février 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Rejet de l'appel.

Le 14 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Dutil)

Rejet de l'appel.

Le 12 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33434 Association de la construction du Québec v. Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - International), Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3 and Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ - construction)
- and -
Commission de la construction du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreements – Interpretation and application of collective agreements – Remuneration of refrigeration mechanics – Hours of work – Vehicle provided by employer – Travelling time – Travel allowance – Whether, where employer provides employees with means of transport to travel from one customer's location to another, employer should include travelling time in hours of work and, as a result, add all other pecuniary benefits related to hours of work to amount of travel allowance.

The dispute results from a disagreement between the unions and the Association de la construction du Québec over the application and interpretation of collective agreements relating to the trade of refrigeration mechanics. More specifically, it concerns the remuneration of refrigeration mechanics when travelling in vehicles provided by their employers. The Commission de la construction du Québec concluded that travelling time related to work done by refrigeration mechanics while on duty using their employer's vehicle outside their normal workday should be included in calculating their hours of work. The Association, unhappy with this decision, brought a proceeding for a declaratory judgment.

February 7, 2008
Quebec Superior Court
(Picard J.)

Motion for declaratory judgment dismissed

November 25, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Kasirer JJ.A.)

Appeal allowed in part

November 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33434 Association de la construction du Québec c. Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - International), Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Local 3 et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ - construction)
- et -
Commission de la construction du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Conventions collectives – Interprétation et application de conventions collectives – Rémunération des frigoristes – Heures de travail – Véhicule fourni par l'employeur – Temps de transport – Indemnité pour frais de déplacement – Lorsque l'employeur fournit un moyen de transport à ses salariés pour se déplacer d'un client à l'autre, doit-il considérer le temps de transport comme étant du temps de travail et, de ce fait, doit-il ajouter à l'indemnité pour frais de transport tous les autres avantages pécuniaires reliés au temps de travail?

Le litige émane d'une mésentente entre des syndicats et l'Association de la construction du Québec quant à

l'application et l'interprétation de conventions collectives relatives au corps de métiers des frigoristes. Plus particulièrement, le différend concerne la rémunération des frigoristes lors de leurs déplacements avec un véhicule fourni par l'employeur. La Commission de la construction du Québec conclut que le temps de déplacement pour les travaux effectués par un frigoriste qui est de service avec le véhicule de l'employeur en dehors de sa journée normale de travail est inclus dans le calcul de ses heures de travail. Insatisfaite de cette décision, l'Association entreprend des procédures en jugement déclaratoire.

Le 7 février 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 25 novembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Kasirer)

Appel accueilli en partie

Le 24 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33396 Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Collège Édouard-Montpetit
- and -
Attorney General of Quebec, Pierre Cloutier, Diane Brien and Louis-Philippe Lépine
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Whether appropriate test for determining whether third party has submitted to jurisdiction of grievance arbitrator must be based on legal characterization of legal act in issue or must be same as test proposed in *Bisaillon v. Concordia University*, [2006] 1 S.C.R. 666 - Whether as result of undertaking inserted by Minister into collective agreement in bargaining under *Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors*, R.S.Q., c. R-8.2, Cégep, on whose behalf Minister is integral part of management party in negotiations, is debtor of obligation - Whether standard of reasonableness must be applied in considering this question - Whether reviewing court justified, without conducting contextual analysis into grievance arbitrator's jurisdiction and by substituting its own interpretation of collective agreement, in removing remedies flowing from reasonable interpretation of condition of employment by arbitrator from scope of arbitration so as to require interpretation based on standard of review of correctness.

The dispute that led to this application and to the application in *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Attorney General of Quebec* (No. 33401) dates back to 1992, when the Applicant Syndicat submitted the first of a series of three grievances against the Respondent Collège. These grievances related to a guarantee letter, in which the Ministère de l'Éducation undertook to inject a minimum number of teachers into the college system, that had been incorporated as a schedule into the collective agreement between the Collège and the Syndicat. The Syndicat contended that a change by the Ministère de l'Éducation to the date of withdrawal from courses had resulted in a failure to comply with the guarantee letter in three consecutive years, hence the three grievances. The Syndicat alleged that the Collège should therefore have received 5.85 additional teachers for the 1992-93 school year. The AGQ intervened in the grievance, as he was authorized to do by the collective agreement, to argue that he was not a "party" to the agreement. The Collège and the AGQ contended that the arbitrator therefore lacked jurisdiction to determine the appropriate number of teachers and force the Ministère to add the 5.85 teachers being sought. They added that in any event, Schedule I-11 had been complied with. With the agreement of the parties, the arbitrator heard the first grievance with respect to 1992-93 first. He upheld the grievance in part and ordered the Ministère de l'Éducation to allot the missing teachers to the Collège. In the event that the Ministère managed to avoid legal responsibility for the performance of this obligation, the arbitrator ordered the Collège to add the number of teachers in question.

October 1, 2007
Quebec Superior Court
(Mainville J.)

Motion by Collège for judicial review of arbitration tribunal's decision upholding grievance in part dismissed

Neutral citation: 2007 QCCS 6025

August 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1567

Appeal by Collège allowed, arbitration award set aside
and grievance dismissed

October 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33396 Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Collège Édouard-Montpetit
- et -
Procureur général du Québec, Pierre Cloutier, Diane Brien et Louis-Philippe Lépine
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Relations du travail - Grievs - Compétence de l'arbitre - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le test approprié pour déterminer si une tierce partie s'est soumise à la juridiction d'un arbitre de grief doit-il reposer sur la qualification juridique de l'acte juridique en cause ou est-ce que le test doit être le même que celui proposé dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666? - La décision d'un Ministre de prendre un engagement qu'il insère dans une convention collective dans le cadre des négociations sous le régime de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., ch. R-8.2, rend-elle débiteur de cette obligation le Cégep au nom duquel le Ministre est partie intégrante de la partie patronale négociante? - Cette question doit-elle être examinée sous la norme de la raisonnable? - La Cour siégeant en révision est-elle justifiée, faute d'analyse contextuelle concernant la compétence de l'arbitre, de soustraire à l'arbitrage de griefs des recours qui ressortent de l'interprétation raisonnable d'une condition de travail par un arbitre de griefs pour y exiger une interprétation suivant la norme de contrôle de la décision correcte, et ce, en substituant sa propre interprétation de la convention collective?

Le litige à l'origine de la présente demande et de celle déposée dans le dossier *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Procureur général du Québec* (no 33401) remonte à 1992 lors du dépôt par le Syndicat demandeur du premier d'une série de trois griefs contre le Collège intimé. Ces griefs concernent une lettre de garantie incorporée en annexe à la convention collective régissant le Collège et le Syndicat, par laquelle le ministère de l'Éducation s'était engagé à injecter dans le réseau collégial un nombre minimal de ressources professorales. Le Syndicat prétend que la modification de la date d'abandon des cours par le ministère de l'Éducation a entraîné le non-respect de la lettre de garantie pendant trois années consécutives, d'où les trois griefs. Pour l'année scolaire 1992-93, le Syndicat allègue que le Collège aurait ainsi dû recevoir 5.85 professeurs additionnels. Le PGQ intervient au grief comme le lui permet la convention collective pour prétendre qu'il n'est pas une « partie » à la convention. Le Collège et le PGQ plaident donc que l'arbitre n'a pas la compétence nécessaire pour statuer sur la détermination des ressources professorales et forcer le ministère à ajouter les 5.85 professeurs réclamés. Ils plaident aussi que l'Annexe I-11 a de toute façon été respectée. Avec l'accord des parties, l'arbitre entend d'abord le premier grief qui vise l'année 1992-93. Il accueille en partie le grief et ordonne au ministère de l'Éducation d'allouer au Collège les ressources enseignantes manquantes. Subsidièrement, il ordonne au Collège d'ajouter lesdites ressources dans l'éventualité où le ministère parviendrait à se soustraire légalement à cette obligation.

Le 1 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
Référence neutre : 2007 QCCS 6025

Requête en révision judiciaire du Collège à l'encontre de la décision d'un tribunal d'arbitrage, accueillant en partie un grief, rejetée

Le 24 août 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2009 QCCA 1567

Appel du Collège accueilli, sentence arbitrale cassée et grief rejeté

Le 23 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33401 Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Attorney General of Quebec
- and -**

Collège Édouard-Montpetit, Pierre Cloutier, Diane Brien, Louis-Philippe Lépine
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Grievances - Jurisdiction of arbitrator - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Whether appropriate test for determining whether third party has submitted to jurisdiction of grievance arbitrator must be based on legal characterization of legal act in issue or must be same as test proposed in *Bisaillon v. Concordia University*, [2006] 1 S.C.R. 666 - Whether reviewing court justified, without conducting contextual analysis into grievance arbitrator's jurisdiction and by substituting its own interpretation of collective agreement, in removing remedies flowing from reasonable interpretation of condition of employment by arbitrator from scope of arbitration so as to require interpretation based on standard of review of correctness.

The dispute that led to this application and to the application in *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit v. Collège Édouard-Montpetit* (No. 33396) dates back to 1992, when the Applicant Syndicat submitted the first of a series of three grievances against the Collège Édouard-Montpetit. These grievances related to a guarantee letter, in which the Ministère de l'Éducation undertook to inject a minimum number of teachers into the college system, that had been incorporated as a schedule into the collective agreement between the Collège and the Syndicat. The Syndicat contended that a change by the Ministère de l'Éducation to the date of withdrawal from courses had resulted in a failure to comply with the guarantee letter in three consecutive years, hence the three grievances. The Syndicat alleged that the Collège should therefore have received 5.85 additional teachers for the 1992-93 school year. The Attorney General of Quebec intervened in the grievance, as he was authorized to do by the collective agreement, to argue that he was not a "party" to the agreement. The Collège and the Attorney General contended that the arbitrator therefore lacked jurisdiction to determine the appropriate number of teachers and force the Ministère to add the teachers being sought. They added that in any event, Schedule I-11 had been complied with. With the agreement of the parties, the arbitrator heard the first grievance with respect to 1992-93 first. He upheld the grievance in part and ordered the Ministère de l'Éducation to allot the missing teachers to the Collège. In the event that the Ministère managed to avoid legal responsibility for the performance of this obligation, the arbitrator ordered the Collège to add the number of teachers in question.

October 1, 2007
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 6024

Motion by Attorney General of Quebec for judicial review of arbitration tribunal's decision upholding grievance in part dismissed

August 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1566

Appeal by Attorney General of Quebec allowed, arbitration award set aside and grievance dismissed

October 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33401 Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Procureur général du Québec - et - Collège Édouard-Montpetit, Pierre Cloutier, Diane Brien, Louis-Philippe Lépine
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Grievs - Compétence de l'arbitre - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le test approprié pour déterminer si une tierce partie s'est soumise à la juridiction d'un arbitre de grief doit-il reposer sur la qualification juridique de l'acte juridique en cause ou est-ce que le test doit être le même que celui proposé dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666? - La Cour siégeant en révision est-elle justifiée, faute d'analyse contextuelle concernant la compétence de l'arbitre, de soustraire à l'arbitrage de griefs des recours qui ressortent de l'interprétation raisonnable d'une condition de travail par un arbitre de griefs pour y exiger une interprétation suivant la norme de contrôle de la décision correcte, et ce, en substituant sa propre interprétation de la convention collective?

Le litige à l'origine de la présente demande et de celle déposée dans le dossier *Syndicat des professeures et professeurs du Collège Édouard-Montpetit c. Collège Édouard-Montpetit* (no 33396) remonte à 1992 lors du dépôt par le Syndicat demandeur du premier d'une série de trois griefs contre le Collège Édouard-Montpetit. Ces griefs concernent une lettre

de garantie incorporée en annexe à la convention collective régissant le Collège et le Syndicat, par laquelle le ministère de l'Éducation s'était engagé à injecter dans le réseau collégial un nombre minimal de ressources professorales. Le Syndicat prétend que la modification de la date d'abandon des cours par le ministère de l'Éducation a entraîné le non-respect de la lettre de garantie pendant trois années consécutives, d'où les trois griefs. Pour l'année scolaire 1992-93, le Syndicat allègue que le Collège aurait ainsi dû recevoir 5.85 professeurs additionnels. Le Procureur général du Québec intervient au grief comme le lui permet la convention collective pour prétendre qu'il n'est pas une « partie » à la convention. Le Collège et le Procureur général plaident donc que l'arbitre n'a pas la compétence nécessaire pour statuer sur la détermination des ressources professorales et forcer le ministère à ajouter les professeurs réclamés. Ils plaident aussi que l'Annexe I-11 a de toute façon été respectée. Avec l'accord des parties, l'arbitre entend d'abord le premier grief qui vise l'année 1992-93. Il accueille en partie le grief et ordonne au ministère de l'Éducation d'allouer au Collège les ressources enseignantes manquantes. Subsidiairement, il ordonne au Collège d'ajouter lesdites ressources dans l'éventualité où le ministère parviendrait à se soustraire légalement à cette obligation.

Le 1 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
Référence neutre : 2007 QCCS 6024

Requête en révision judiciaire du Procureur général du Québec à l'encontre de la décision d'un tribunal d'arbitrage, accueillant en partie un grief, rejetée

Le 24 août 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2009 QCCA 1566

Appel du Procureur général du Québec accueilli, sentence arbitrale cassée et grief rejeté

Le 23 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33484 Ayele Admassu v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Private prosecutions - Prerogative writs - *Mandamus* - Applicant laid information - Justice of the peace refused to issue process - Application for *mandamus* dismissed - Motion for extension of time to appeal dismissed - Motion to review dismissed - Whether Court of Appeal should have granted Applicant extension of time to appeal - Whether Court of Appeal's decision unreasonable.

The Applicant, Mr. Admassu, alleges that his former lawyer forged his signature on an affidavit. In August 2008, Mr. Admassu appeared before a justice of the peace at a pre-enquete hearing, seeking to have process issued against that lawyer. The justice of the peace refused to issue process on the basis that Mr. Admassu had not established the existence of a *prima facie* case. Mr. Admassu's application for *mandamus* was subsequently dismissed. The Court of Appeal dismissed Mr. Admassu's motion to extend the time to appeal that decision, and later refused to exercise its discretion to review the order dismissing the motion for extension of time.

August 22, 2008
Ontario Court of Justice
(Quamina J.P.)

Pre-enquete hearing; refusal to issue process against Applicant's family lawyer for breach of s. 138(b) of *Criminal Code*

December 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Application for *mandamus* dismissed

April 22, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Gillese J.A.)

Motion to extend the time to appeal dismissed

June 11, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Goudge and Armstrong JJ.A.)

Motion to review dismissed

December 3, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

33484 Ayele Admassu c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Poursuites privées - Brefs de prérogative - *Mandamus* - Le demandeur a déposé une dénonciation - Le juge de paix a refusé d'enclencher le processus pénal - Demande de *mandamus* rejetée - Motion en prorogation du délai d'appel rejetée - Motion en révision rejetée - La Cour d'appel aurait-elle dû accorder au demandeur une prorogation du délai d'appel? - La décision de la Cour d'appel était-elle déraisonnable?

Le demandeur, M. Admassu, allègue que son ancien avocat a contrefait sa signature sur un affidavit. En août 2008, M. Admassu a comparu devant un juge de paix à une audience préenquête, sollicitant l'enclenchement du processus pénal contre cet avocat. Le juge de paix a rejeté cette demande au motif que M. Admassu n'avait pas établi l'existence d'une preuve *prima facie*. La demande de *mandamus* de M. Admassu a été rejetée par la suite. La Cour d'appel a rejeté la motion en prorogation du délai pour interjeter appel de cette décision et a par la suite refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réviser l'ordonnance de rejet de la motion en prorogation de délai.

22 août 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix Quamina)

Audience préenquête; refus d'enclencher le processus pénal contre l'avocat du demandeur pour manquement à l'al. 138 b) du *Code criminel*.

15 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Demande de *mandamus* rejetée.

22 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Gillese)

Motion en prorogation du délai d'appel, rejetée.

11 juin 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Goudge et Armstrong)

Motion en révision, rejetée.

3 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et motion en prorogation de délai, déposées.

33430 Daniel Chouinard v. Compagnie d'assurance ING du Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence - Insurance - Insurer released from liability on basis of intentional fault - Fire breaking out in insured person's immovable shortly after he was there - Circumstances and corroborating testimony against him - Whether burden of proof imposed on insured person was excessive - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2464.

Mr. Chouinard purchased a duplex in Terrebonne and insured it with a home insurance policy from ING. He was at the duplex on February 28, 2003 a few hours before a neighbour noticed that the building was on fire. He refused to sign a declaration he had made to the police and withdrew his consent to the insurer's investigation. The investigator found that the fire was the result of arson and that it had started in two car seats left in the basement by lessees who had absconded. The insurer suspected that the insured person was responsible for the fire and refused to pay the indemnity. Mr. Chouinard sued ING for payment of the indemnity. The Superior Court found for the insurer on a balance of probabilities and the Court of Appeal upheld that decision.

October 2, 2007
Quebec Superior Court
(Nantel J.)

Applicant's action against Respondent for payment of insurance indemnity of \$297,893 dismissed

September 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Bich and Kasirer JJ.A.)

Appeal dismissed

November 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33430 Daniel Chouinard c. Compagnie d'assurance ING du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve - Assurance - Faute intentionnelle libérant l'assureur - Incendie survenu dans un immeuble de l'assuré juste après la visite de celui-ci - Circonstances et témoignages concordants en sa défaveur - Le fardeau de preuve imposé à l'assuré est-il excessif? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2464.

M. Chouinard acquiert à Terrebonne un duplex pour lequel il souscrit une police d'assurance habitation chez ING. Il s'y trouve le 28 février 2003, quelques heures avant qu'un voisin ne constate l'incendie de l'immeuble. Il refuse de signer une déclaration faite à la police et retire son consentement à l'enquête de l'assureur. L'enquêteur conclut à un incendie criminel, qui aurait pris naissance dans deux sièges d'auto laissés au sous-sol par des locataires déguerpis. L'assureur soupçonne l'assuré d'être responsable de l'incendie et refuse de payer l'indemnité. M. Chouinard poursuit ING en paiement d'indemnité. La Cour supérieure conclut à une preuve prépondérante en faveur de l'assureur et la Cour d'appel confirme cette décision.

Le 2 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)

Rejet de l'action du demandeur contre l'intimée en paiement d'une indemnité d'assurance de 297 893 \$.

Le 24 septembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Bich et Kasirer)

Rejet de l'appel.

Le 23 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33424 Imperial Tobacco Canada Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Barristers and Solicitors - Practice - Contingency fee arrangement (CFA)- Government outsourcing public interest litigation under CFA - Foreign lawyers involved in consortium dealing with case - Whether actual or perceived conflict of interest - Scope of practice permitted to a foreign legal consultant in Canada - Whether CFA in breach of province's *Law Society Act*, 1996, S.N.B. 1996, c. 89 - If so, whether CFA should be declared void. Files 33424 (*Imperial Tobacco v. New Brunswick*) and 33429 (*Rothmans Inc. v. New Brunswick*) are dealt with jointly.

These applications for leave to appeal arise out of an action brought by New Brunswick pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5, for the recovery of tobacco-related healthcare costs against the tobacco industry. New Brunswick entered into a contingent fee agreement (CFA) with a consortium of law firms from the U.S., Ontario and New Brunswick in July 2007 and issued its action against the tobacco companies in March 2008..The tobacco companies brought motions attacking the validity of the CFA.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
Neutral citation: 20099 NBQB 198

Motion to declare CFA void and *ultra vires* the
Attorney General dismissed.

September 17, 2009
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal granted on whether expenditures under
the CFA lack constitutional and legislative authority.

November 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33424 Imperial Tobacco Canada Limited c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Avocats - Champ d'exercice - Accord d'honoraires conditionnels (« AHC ») - Externalisation par le gouvernement de services juridiques liés à des causes d'intérêt public selon un AHC - Avocats étrangers participant à un consortium chargé de l'affaire - Y a-t-il un conflit, réel ou apparent, d'intérêt? - Portée du champ d'exercice autorisé dans le cas des conseillers juridiques étrangers au Canada - L'AHC contrevient-il à la *Loi de 1996 sur le Barreau* de la province, L.N.-B. 1996, ch. 89? - Dans l'affirmative, faudrait-il déclarer l'AHC nul?

Les dossiers 33424 (*Imperial Tobacco c. Nouveau-Brunswick*) et 33429 (*Rothmans Inc. c. Nouveau-Brunswick*) sont traités ensemble.

Ces demandes d'autorisation d'appel font suite à une action intentée par le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5, pour le recouvrement, auprès de l'industrie du tabac, du coût des soins de santé imputables au tabac. Le Nouveau-Brunswick a conclu un AHC avec un consortium de cabinets d'avocats des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en juillet 2007 et a intenté une action contre les sociétés de tabac en mars 2008. Celles-ci ont présenté des requêtes attaquant la validité de l'AHC.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
Référence neutre: 20099 NBQB 198

Requête visant à faire déclarer l'AHC nul et hors du
pouvoir du procureur général, rejetée.

17 septembre 2009
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel accordée sur la question de savoir
si les dépenses engagées dans le cadre l'AHC l'ont été
sans être autorisées par la Constitution et la loi.

16 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

33429 Rothmans Inc. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Barristers and Solicitors - Practice - Contingency fee arrangement (CFA)- Government outsourcing public interest litigation under CFA - Foreign lawyers involved in consortium dealing with case - Whether actual or perceived conflict of interest - Scope of practice permitted to a foreign legal consultant in Canada - Whether CFA in breach of province's *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89 - If so, whether CFA should be declared void.

Files 33424 (*Imperial Tobacco v. New Brunswick*) and 33429 (*Rothmans Inc. v. New Brunswick*) are dealt with jointly.

These applications for leave to appeal arise out of an action brought by New Brunswick pursuant to the *Tobacco Damages and Healthcare Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5, for the recovery of tobacco-related healthcare costs against the tobacco industry. New Brunswick entered into a contingent fee agreement (CFA) with a consortium of law firms from the U.S., Ontario and New Brunswick in July 2007 and issued its action against the tobacco companies in March 2008..The tobacco companies brought motions attacking the validity of the CFA.

July 14, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)
Neutral citation: 20099 NBQB 198

Motion to declare CFA void and *ultra vires* the Attorney General dismissed.

September 17, 2009
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal granted on whether expenditures under the CFA lack constitutional and legislative authority.

November 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33429 Rothmans Inc. et autres c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Avocats - Champ d'exercice - Accord d'honoraires conditionnels (« AHC ») - Externalisation par le gouvernement de services juridiques liés à des causes d'intérêt public selon un AHC - Avocats étrangers participant à un consortium chargé de l'affaire - Y a-t-il un conflit, réel ou apparent, d'intérêt? - Portée du champ d'exercice autorisé dans le cas des conseillers juridiques étrangers au Canada - L'AHC contrevient-il à la *Loi de 1996 sur le Barreau* de la province, L.N.-B. 1996, ch. 89? - Dans l'affirmative, faudrait-il déclarer l'AHC nul?

Les dossiers 33424 (*Imperial Tobacco c. Nouveau-Brunswick*) et 33429 (*Rothmans Inc. c. Nouveau-Brunswick*) sont traités ensemble.

Ces demandes d'autorisation d'appel font suite à une action intentée par le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5, pour le recouvrement, auprès de l'industrie du tabac, du coût des soins de santé imputables au tabac. Le Nouveau-Brunswick a conclu un AHC avec un consortium de cabinets d'avocats des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en juillet 2007 et a intenté une action contre les sociétés de tabac en mars 2008. Celles-ci ont présenté des requêtes attaquant la validité de l'AHC.

14 juillet 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)
Référence neutre: 20099 NBQB 198

Requête visant à faire déclarer l'AHC nul et hors du pouvoir du procureur général, rejetée.

17 septembre 2009
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel accordée sur la question de savoir si les dépenses engagées dans le cadre l'AHC l'ont été sans être autorisées par la Constitution et la loi.

16 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

33465 Attorney General of Quebec, Pierre Reid, en sa qualité de ministre de l'Éducation v. E.G.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Judgments and orders – Declaratory judgment – Student loans – Child support – Calculation of student’s contribution – *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3 – *Regulation respecting financial assistance for education expenses* – Interpretation of paragraphs 6 and 9 of Schedule II to *Regulation* on calculation of student’s contribution – Type(s) of support that must be included in calculation of student’s contribution pursuant to paragraphs 6 and 9 of Schedule II to *Regulation*, English and French versions of which differ.

E.G. was a student who received financial assistance for education expenses from the Quebec government. She lived with a de facto spouse starting in 1998, and they had a child in 2000. While they were living together, she reported her spouse’s income and the fact that she had a dependent child when applying for financial assistance for education expenses. In 2003, E.G. separated from her spouse and obtained sole custody of the child together with child support. The amount of financial assistance she requested for the 2004-5 year was reduced because of the child support payments. E.G. filed a motion for a declaratory judgment to the effect that the support payments should not be added to her income in calculating the financial assistance she would receive for education expenses.

July 4, 2007
Quebec Superior Court
(Tessier-Couture J.)

Motion for declaratory judgment dismissed

October 8, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Giroux and Dufresne JJ.A.)

Appeal allowed

December 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33465 Procureur général du Québec, Pierre Reid, en sa qualité de ministre de l’Éducation c. E.G.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Jugements et ordonnances – Jugement déclaratoire – Prêts aux étudiants – Pension alimentaire pour enfant – Calcul de la contribution de l’étudiant – *Loi sur l’aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3 – *Règlement sur l’aide financière aux études* – Interprétation des paragraphes 6 et 9 de l’Annexe II du *Règlement* pour le calcul de la contribution de l’étudiant – Les paragraphes 6 et 9 de l’Annexe II du *Règlement*, dont les versions anglaise et française diffèrent, prescrivent l’inclusion de quel(s) type(s) de pension alimentaire dans le calcul de la contribution de l’étudiant?

E.G. est étudiante et bénéficie du programme d’aide aux études du gouvernement du Québec. À partir de 1998, elle fait vie commune avec un conjoint de fait et, en 2000, un enfant naît de cette union. Pendant la période de vie commune, elle déclare les revenus de son conjoint dans ses demandes d’aide financière aux études ainsi que le fait qu’elle a un enfant à sa charge. En 2003, E.G. se sépare et obtient la garde exclusive de son enfant ainsi qu’une pension alimentaire pour celui-ci. La demande d’aide financière pour l’année 2004-2005 est réduite en raison de la pension alimentaire reçue pour le bénéfice de son enfant. E.G. dépose une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer que la pension alimentaire ne doit pas être ajoutée à ses revenus pour le calcul de l’aide financière aux études.

Le 4 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Tessier-Couture)

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 8 octobre 2009
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Giroux et Dufresne)

Appel accueilli

Le 7 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
